

ACCORD RÉCUPÉRATION TEMPS DE TRAVAIL



La semaine dernière, du 23 au 29 mars, certains salariés dont l'activité n'était pas possible à distance et dont la présence sur site n'était pas nécessaire ont dû stopper leurs activités. Afin d'éviter tout impact sur leur salaire, la CFE-CGC a signé un accord permettant de récupérer, plus tard, ces jours non travaillés.

La CFE-CGC a accepté de prolonger l'application de cet accord pour la semaine prochaine, **du 30 mars au 5 avril** et de l'étendre aux salariés dont la charge de travail à distance ne justifie plus 5 jours de télétravail effectif. Ceux-ci seront donc informés par leur manager du nombre de jours qu'ils n'auront pas à télétravailler et qu'ils devront récupérer.

Les managers saisiront dans l'outil gestion des temps l'absence des salariés concernés.

Les jours non travaillés de ces 2 semaines devront être récupérés lorsque la crise sera terminée. La **récupération devra se faire avant le 30 juin 2021**.

La récupération pourra se faire en travaillant plus certains jours (**2h additionnelles max**) tout en respectant **une limite de 8h** ou une journée par semaine. Un calendrier indicatif sera fourni par chaque manager à son équipe à la fin de la crise.

Un bilan sera fait fin 2020

Si les jours n'ont pas tous été récupérés, le salarié pourra choisir de les solder en utilisant ses jours de congés (congés payés, RTT, ATC, CET - sauf fin de carrière) pour un maximum de 3 jours.

Si des jours restent encore à récupérer et si le manager estime qu'ils ne pourront pas être travaillés en 2021, il pourra autoriser ses collaborateurs à solder ce reliquat en posant aussi des congés.

A noter que pour les salariés au forfait jours, les règles de droit actuellement en vigueur obligent à avoir récupéré tous les « jours perdus » au 31/12/2020

La CFE-CGC considère que cet avenant permet de préserver la rémunération des salariés et de reporter à plus tard le temps de travail indispensable à la reprise des pleines activités de notre entreprise.

Il améliore certaines modalités de récupération, permettant aux salariés qui le souhaitent de solder certains jours en posant des congés

Pour les semaines suivantes, surtout si le confinement de la population devait être prolongé, d'autres mesures seront probablement à discuter.

La loi du 22 mars 2020 sur « les mesures d'urgence sanitaire » permet des dérogations aux règles du Code du Travail (congés payés, RTT, CET imposés).

Consciente des enjeux liés à la situation actuelle, la CFE-CGC s'engagera dans les discussions avec comme priorités :

- La santé des salariés
- La santé de notre entreprise

S'opposer parfois Construire souvent Proposer toujours